
RÈGLEMENT NUMÉRO 12360-2023 SUR LE DROIT DE PRÉEMPTION VISANT À IDENTIFIER LE TERRITOIRE ASSUJETTI ET LES FINS MUNICIPALES POUR LESQUELLES DES IMMEUBLES PEUVENT ÊTRE ACQUIS

Séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Fossambault-sur-le-Lac tenue le 14 mars 2023 à l'endroit ordinaire des réunions du conseil à laquelle étaient présents :

Son Honneur le Maire : Monsieur Jacques Poulin

Mesdames les conseillères et messieurs les conseillers :

Roxane Boutet, conseillère, district n° 1
Michael Tuppert, conseiller, district n° 3
Myriam Deroy, conseillère, district n° 4
Emmanuelle Roy, conseillère, district n° 5
Marcel Gaumond, conseiller, district n° 6

Formant quorum des membres du conseil, sous la présidence de Son Honneur le Maire, monsieur Jacques Poulin.

ATTENDU QUE la *Loi modifiant diverses dispositions législatives principalement en matière d'habitation* (chapitre 25; projet de loi n° 37) a été sanctionnée le 10 juin 2022 afin de permettre aux municipalités d'exercer un droit de préemption sur des immeubles;

ATTENDU QUE la sous-section 32.1 de la *Loi sur les cités et villes* encadre l'exercice du droit de préemption par une municipalité;

ATTENDU QUE le droit de préemption est un droit qui permet à la Ville de Fossambault-sur-le-Lac d'évaluer l'opportunité d'une transaction au moment de la vente de l'immeuble et de se retirer, le cas échéant;

ATTENDU QUE le droit de préemption permet à la Ville de Fossambault-sur-le-Lac d'acquérir des immeubles à juste prix pour tout projet au bénéfice de la communauté;

ATTENDU QUE les propriétaires des immeubles pouvant être ainsi acquis par la Ville de Fossambault-sur-le-Lac seront individuellement avisés de l'assujettissement de leur immeuble au droit de préemption;

ATTENDU QU'un avis de motion de l'adoption du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du conseil tenue le 14 février 2023;

ATTENDU QU'il y a eu dépôt du projet de règlement lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 14 février 2023;

ATTENDU QU'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard 72 heures avant la séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Marcel Gaumont

APPUYÉ par le conseiller Michael Tuppert

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

D'adopter le Règlement numéro 12360-2023 sur le droit de préemption visant à identifier le territoire assujéti et les fins municipales pour lesquelles des immeubles peuvent être acquis.

QU'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 OBJET DU RÈGLEMENT

Le règlement vise à identifier le territoire sur lequel le droit de préemption peut être exercé et les fins municipales pour lesquelles des immeubles peuvent être acquis.

ARTICLE 2 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le règlement s'applique à tout le territoire fossambaugeois.

ARTICLE 3 FINS MUNICIPALES

Les fins municipales pour lesquelles un immeuble peut être acquis par la Ville de Fossambault-sur-le-Lac, ci-après dénommée la « VILLE », à la suite de l'exercice du droit de préemption, sont les suivantes :

- a) Habitation;
- b) Environnement;
- c) Espace naturel, espace public, terrain de jeux, accès à l'eau et parc;
- d) Équipement collectif;
- e) Activité communautaire;
- f) Développement économique local conformément au chapitre III de la *Loi sur les compétences municipales* (chapitre 47.1);
- g) Infrastructure publique et service d'utilité publique
- h) Création ou expansion d'un réseau plein air ou d'un sentier récréatif de la Municipalité;
- i) Transport collectif;
- j) Conservation d'immeuble d'intérêt patrimonial;
- k) Réserve foncière.

ARTICLE 4 ASSUJETTISSEMENT D'IMMEUBLES

Le conseil municipal de la VILLE identifie par résolution l'immeuble à l'égard duquel peut être inscrit un avis d'assujettissement au droit de préemption.

L'avis contient la désignation de l'immeuble visé et les fins pour lesquelles il pourra être spécifiquement acquis par la VILLE à la suite de l'exercice du droit de préemption.

ARTICLE 5 AVIS D'INTENTION D'ALIÉNER L'IMMEUBLE

Le propriétaire d'un immeuble assujéti au droit de préemption doit, avant d'aliéner l'immeuble, notifier son avis d'intention d'aliéner l'immeuble au Service du greffe de la VILLE.

ARTICLE 6 DOCUMENT OBLIGATOIRE

Pour notifier son avis d'intention, le propriétaire doit transmettre le formulaire prévu à cet effet, lequel doit être obtenu auprès du Service du greffe de la VILLE.

Les documents suivants, dans la mesure où ils existent, doivent être transmis, au plus tard, dans les 15 jours suivants la notification de l'avis d'intention :

- a) Promesse d'achat signée;
- b) Rapport établissant la valeur monétaire de la contrepartie non monétaire lorsque la promesse d'achat en prévoit une;
- c) Plan de la partie de l'immeuble concernée par l'aliénation si l'aliénation est partielle;
- d) Résolution ou procuration désignant le mandataire s'il y a lieu;
- e) Contrat de courtage, s'il y a lieu;
- f) Bail ou entente de location de l'immeuble;
- g) Étude environnementale;
- h) Rapport d'évaluation de l'immeuble;
- i) Certificat de localisation;
- j) Étude géotechnique;
- k) Autre étude ou document utilisé dans le cadre de la promesse d'achat.

ARTICLE 7 Le présent Règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Fossambault-sur-le-Lac, ce 14^e jour de mars 2023.

Jacques Poulin, maire

Jacques Arsenault, greffier
CRHA